

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

EXCLUSION RELATIVE AUX TEMPÊTES DE VENT OU À LA GRÊLE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Produits agricoles – Risques désignés, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, le paragraphe 3.7. LES TEMPÊTES DE VENT OU LA GRÊLE de l'article **3. RISQUES ASSURÉS** au chapitre **NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE** dudit formulaire, est supprimé dans son intégralité.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.